

# ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

## Société 2A REUNION

SARL à associé unique au capital de 100 euros

Siège social : 28 bis Rue des Goyaves, 97490 Sainte-Clotilde

913 644 258 R.C.S. Saint-Denis de La Réunion

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Monsieur Guillaume, Aurélien DINOT**, né le 1er juillet 1998 à Saint-Denis (974), de nationalité française, demeurant 104 Route des Ananas, 97490 Sainte-Clotilde,

*Ci-après dénommé « le Cédant »,*

D'une part,

ET :

**Monsieur Jordan, Damien ALEXANDRE**, né le 6 mars 1992 au Port (974), de nationalité française, demeurant 150 Route des Bambous, Villa 6, 97400 SAINT DENIS, ,

*Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,*

D'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie ».

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUI

La société 2A REUNION (ci-après « la Société ») est une société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 28 bis Rue des Goyaves, 97490 Sainte-Clotilde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 913 644 258, et exerçant sous le nom commercial « ALLO APERO REUNION ».

Le capital social de la Société s'élève à cent euros (100 €), divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées, et détenues en totalité par le Cédant, associé unique et gérant de la Société.

Le Cédant a décidé de céder au Cessionnaire, qui l'accepte, l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société, aux conditions ci-après convenues.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUI :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CESSIION

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société, numérotées de 1 à 100, représentant l'intégralité du capital social de la Société.

## ARTICLE 2 – PRIX DE CESSIION



La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de cent euros (100 €), soit un euro (1 €) par part sociale, correspondant à la valeur nominale des parts cédées.

## ARTICLE 3 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession sera payé comptant par le Cessionnaire au Cédant, ce dont quittance sera donnée par le Cédant à première demande.

## ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Bien que signé ce jour, le présent acte prendra effet, tant entre les Parties qu'à l'égard de la Société et des tiers, à compter du 1er septembre 2026 (ci-après la « Date d'Effet »). À compter de la Date d'Effet, le Cessionnaire sera propriétaire de l'intégralité des parts sociales cédées, sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés, et deviendra associé unique de la Société en lieu et place du Cédant.

Jusqu'à la Date d'Effet, le Cédant demeure associé unique et gérant de la Société.

## ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire, à la date des présentes et à la Date d'Effet, que :

- il est seul et plein propriétaire des parts sociales cédées, lesquelles sont libres de tout nantissement, gage, sûreté, option ou autre restriction quelconque ;
- les parts cédées sont intégralement libérées ;
- il dispose de la pleine capacité juridique pour conclure et exécuter le présent acte ;
- la Société n'est l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure susceptible d'y conduire, à sa connaissance.

## ARTICLE 6 – AGRÉMENT

Le Cédant étant, préalablement à la présente cession, associé unique de la Société, la présente cession n'est soumise à aucune procédure d'agrément préalable de la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce applicables aux sociétés unipersonnelles.

## ARTICLE 7 – FORMALITÉS CONSÉCUTIVES

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle, à ses frais, de l'accomplissement de toutes les formalités consécutives à la présente cession, et notamment :

- l'enregistrement du présent acte auprès du service des impôts territorialement compétent, dans le délai légal d'un mois à compter de sa date ;
- l'inscription du transfert de propriété des parts cédées sur le registre des mouvements de titres et dans les statuts de la Société ;
- le dépôt au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis de La Réunion des statuts mis à jour et de tout document nécessaire à la publicité légale de la cession et du changement de gérance décidé concomitamment ce jour.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, sauf convention contraire entre les Parties.



## ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent acte est soumis au droit français. Tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal de Commerce de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 6 août 2026, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

### Le Cédant

M. Guillaume DINOT

(« Bon pour cession de 100 parts sociales »)

Bon pour cession de 100 parts sociales

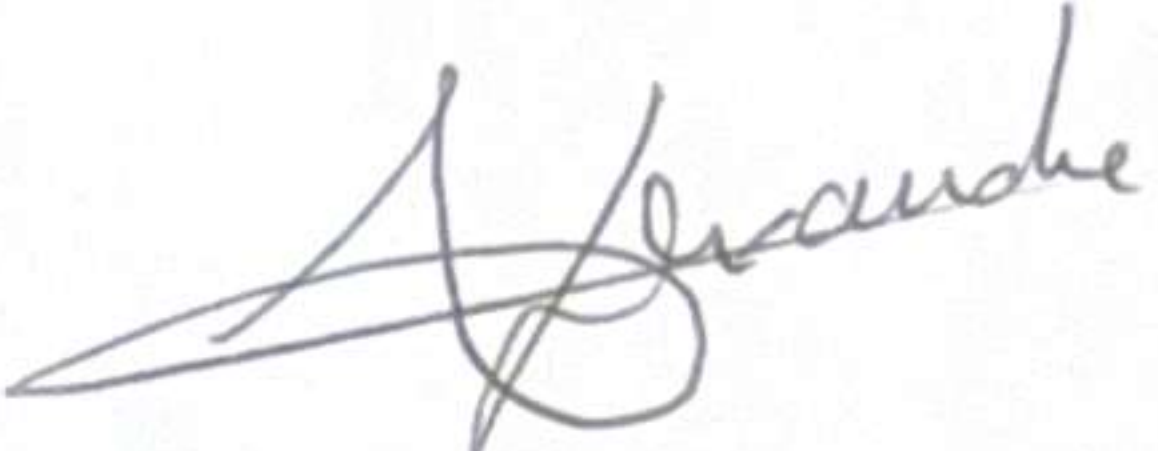


### Le Cessionnaire

M. Jordan Damien ALEXANDRE

(« Bon pour acceptation de la cession »)

Bon pour acceptation  
de la cession



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

LA REUNION

Le 07/08/2026 Dossier 2026 00029283, référence 9744P31 2026 A 03012

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros